

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 7

Rubrik: Chronique de la politique sociale fédérale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La politique des transports fédéraux est, elle aussi, dans une impasse. Il est vrai que ces derniers temps, monsieur Pilet-Golaz prononce de nombreux discours qui déçoivent même la presse de son propre parti. Il s'en va répétant sans cesse que les chemins de fer doivent être assainis; or, il n'a pas encore dit comment procéder à cet assainissement, probablement ne le sait-il pas lui-même.

Un fait certain, c'est que la crise actuelle des Chemins de fer fédéraux comme celle des chemins de fer privés, laquelle n'est pas moins grave, ne pourra pas être surmontée par la déflation pratiquée jusqu'ici. A part la concurrence des automobiles et les charges imposées aux chemins de fer fédéraux pendant la guerre sans rétribution suffisante, la crise économique et la politique déflationniste sont les principales causes de la crise des transports. Le chef du Département des chemins de fer et le Conseil fédéral ne veulent toujours pas se rendre à l'évidence, s'entêtant à croire que l'on pourra venir en aide à nos chemins de fer fédéraux en réduisant les salaires du personnel. A cet effet on envisage tout d'abord de retirer au Parlement et au peuple le droit de se prononcer dans la question de la fixation des salaires des cheminots. Or, il est aisé de constater aujourd'hui déjà que les économies réalisées grâce à la seconde baisse de salaires imposée au personnel fédéral sont dépassées dans une large mesure par la diminution des revenus conséquente à la réduction du revenu national. L'Union fédérative vient d'adresser une requête au Conseil fédéral, dans laquelle elle prouve que les chemins de fer fédéraux sont acculés à une situation de plus en plus critique à la suite de la baisse des salaires et de la politique déflationniste.

Mais les autorités ont échoué si piteusement jusqu'ici dans la question des transports, que l'on a peine à se représenter qu'il se produira un revirement d'ici peu aussi longtemps que ces autorités subsisteront. Dans ce domaine également la crise dégénère en crise de confiance et de politique que l'on ne pourra surmonter qu'en modifiant totalement le cours du franc.

Chronique de la politique sociale fédérale.

- 1874 Lors de la revision totale de la *Constitution fédérale*, l'art. 34 est introduit, article qui, en même temps que l'élaboration d'une loi fédérale sur le travail dans les fabriques, représente le début de la législation sociale de la Confédération.
- 1877 La loi fédérale sur le travail dans les fabriques (*loi sur les fabriques*) interdit le travail en fabrique aux enfants au-dessous de 14 ans et met en vigueur la journée de travail normale de 11 heures.

- 1879 Une loi fédérale interdit l'achat et la fabrication d'allumettes *au phosphore*. Cette loi fut supprimée en 1882.
- 1881 La loi fédérale concernant la *responsabilité dans les fabriques*, et
- 1887 la loi fédérale concernant l'*extension de la responsabilité* réglementent la responsabilité des entreprises lors des accidents professionnels.
- 1890 Lors d'une revision partielle, l'*art. 34 bis* est ajouté à la *Constitution fédérale* et forme la base constitutionnelle pour la législation concernant l'assurance-maladie et accidents.
- 1898 Une nouvelle loi fédérale concernant la fabrication et la vente des allumettes prescrit l'interdiction de l'*emploi du phosphore*.
- 1905 La revision partielle de la loi sur les fabriques fixe à 9 heures au maximum la durée du travail le samedi.
- 1908 L'*art. 34 ter* est introduit dans la Constitution fédérale; il autorise la Confédération à prendre des mesures uniformes dans l'artisanat.
- 1911 La loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents est mise en vigueur.
- 1914 La *loi sur les fabriques* est soumise à une revision. A part diverses innovations, la nouvelle loi prévoit la journée de 10 heures. Cependant, la guerre ayant éclaté, la loi n'est pas appliquée immédiatement. Ce n'est qu'à la longue que certaines dispositions sont mises en vigueur par divers arrêtés fédéraux.
- 1919 La revision de la loi sur les fabriques fixe en principe l'introduction de la semaine de 48 heures.
- 1922 Loi fédérale sur l'occupation des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.
- 1924 La loi fédérale sur les subventions à l'*assurance-chômage* réglemente légalement l'assurance-chômage. Elle prévoit les subventions versées par l'Etat aux caisses de chômage.
- 1925 L'*art. 34 quater* réglementant l'assurance-vieillesse et survivants est introduit dans la Constitution fédérale.
- 1930 La loi fédérale sur la *formation professionnelle* fixe la formation professionnelle des apprentis.
- 1931 Arrêté fédéral sur le contrat de *travail normal des voyageurs de commerce*.
- 1931 L'arrêté fédéral sur l'*aide de crise aux chômeurs* réglemente la subvention fédérale à l'aide de crise en faveur des chômeurs qui n'ont plus droit aux secours des caisses d'assurance-chômage.
- 1931 La loi fédérale sur le *repos hebdomadaire* réglemente le repos du dimanche.
- 1934 Par ordonnance, une subvention de 1 million de francs est accordée à l'œuvre suisse pour la vieillesse pour venir en aide *aux vieillards nécessiteux*.